

Direction de l'Administration Générale
de la Réglementation et de l'Environnement

2ème bureau
N° 91-2188 - JG/CL

03-12-1991

Environnement
Fait

- A R R E T E -

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU la demande en date du 21 Décembre 1990 présentée par la S.A. P. et A. HOUSSARD sise Rue Division Leclerc à AVRANCHES, tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter à SAINT SENIER SOUS AVRANCHES, un atelier de travail du bois, figurant à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation :

n° 81-A : Atelier où l'on travaille le bois - situé à moins de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers - puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines supérieure à 100 kw

n° 405-B-1° a : application par pulvérisation de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie - quantité journalière utilisée supérieure à 25 litres

.../...

Activités soumises à déclaration :

- n° 261-B-2° : installation d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie - volume de stockage supérieur à 1 m³ mais inférieur ou égal à 50 m³
- n° 361-B-2° : installation de compression - puissance absorbée supérieure à 50 kw mais inférieure ou égale à 500 kw
- n° 406-1° a : séchage des vernis par passage en tunnel - température inférieure à 80° C

- VU les plans et documents annexés à cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 Février 1991 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune de SAINT SENIER SOUS AVRANCHES et annoncée par voie d'affiches dans les communes de SAINT SENIER SOUS AVRANCHES, SAINT MARTIN DES CHAMPS et AVRANCHES,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet d'AVRANCHES,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées,
- VU la délibération des conseils municipaux de ST SENIER SOUS AVRANCHES (29.4.91), ST MARTIN DES CHAMPS (23.4.91), AVRANCHES (6.5.91),
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 10 Octobre 1991,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La Société Anonyme HOUSSARD dont le siège social fixé Z.I. rue de la Division Leclerc à AVRANCHES est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé Z.I. de ST SENIER SOUS AVRANCHES sous réserve d'observer les prescriptions ci-après.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2 : La présente autorisation, délivrée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense aucunement le pétitionnaire d'obtenir les autorisations et de souscrire les déclarations prescrites par d'autres réglementations (construction, démolition, affouillement et exhaussement des sols, prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, utilisation d'eaux industrielles à des fins d'eau potable, raccordement aux réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées, permission de voirie, occupation domaniale, etc.), et ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

De même, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, elle ne préjuge pas l'obtention, par le pétitionnaire, des autorisations de passage ou d'usage prévues notamment par le Code Civil, et nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : 1°) Les ateliers seront implantés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'exploiter adressée le 21-12-90 à Monsieur le Préfet de la Manche.

2°) Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, être soumis à l'approbation du service d'inspection des installations classées et faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture.

.../...

3°) Les activités exercées dans l'établissement seront les suivantes :

RUBRIQUE	REGIME	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES ACTUELLES
81 A	A	Ateliers où l'on travaille le bois situé à moins de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par un tiers - puissance pour alimenter l'ensemble des machines supérieure à 100 KW.	Partie d'atelier située à 20 mètres d'un autre bâtiment industriel. Puissance installée : 340 KW.
405-B-1°-a	A	Application par pulvérisation de vernis à base d'alcool ou de liquide inflammable de 1ère catégorie, la quantité de vernis utilisée journalièrement dans l'atelier étant supérieure à 25 l.	2 cabines de pulvérisation de vernis. 1 chaîne automatique de vernissage. Quantité utilisée journalièrement : 100 l.
361-B-2°	D	Installation de compression, Puissance absorbée supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW.	3 compresseurs à air. Puissance totale = 97,5 KW.
406-1°-a	D	Séchage de vernis dans une enceinte (étuve, cabine, tunnel, etc.) dont la température ambiante ne dépasse pas 80°C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnements infrarouges, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant, à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.	Séchage par air pulsé puis UV dans le tunnel de la chaîne robotisée.

4°) A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets, atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

5°) L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/7/76. Cette déclaration sera faite sans délai.

L'exploitant avertira ensuite l'inspecteur des installations classées des mesures prises pour éviter le renouvellement d'une telle éventualité.

6°) L'exploitant devra se conformer aux différents textes relatifs à la législation du travail et notamment aux dispositions particulières concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection contre le bruit et la conformité des installations électriques (décret n° 88-1506 du 14 novembre 1988).

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution accidentelle des eaux

4-1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

4-2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

ARTICLE 5 : Prévention de la pollution des réseaux d'eaux potables
(dans l'éventualité d'un raccordement au réseau public)

1°) Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

2°) Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

3°) L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

.../...

4°) Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5°) Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

6°) L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

ARTICLE 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

- La chaufferie sera installée conformément à l'arrêté ministériel du 20-06-75 relatif à l'équipement et l'exploitation d'installations thermiques et notamment la cheminée.

- Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7 : Déchets

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées, notamment pour les eaux usées recyclées dans les cabines de vernissage et les boues d'écrémage des vernis.

Les déchets banals, à défaut d'être valorisés, seront éliminés dans une décharge ou centre de traitement autorisé.

ARTICLE 8 : Prévention du bruit

8-1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

8-2 - Normes en limite de propriété :

Type de zone	NIVEAUX LIMITE A NE PAS DEPASSER EN DBA		
	période de jour	périodes intermédiaires	période de nuit
	jours ouvrables de 7 h à 20 h	jours ouvrables de 6 h à 7 h de 20 h à 22 h dimanches, jours fériés de 6 h à 22 h	tous les jours de 22 h à 6 h
zone industrielle	65	60	55

8-3 - Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur ; en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application ;

8-4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

8-5 - L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage ;
Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées ;

8-6 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

ARTICLE 9 : Lutte contre l'incendie

Une vérification de la possibilité de débit simultané de 180 m³/h des 3 poteaux extérieurs sera effectuée en relation avec le centre des sapeurs pompiers d'Avranches dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté.

.../...

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 : Menuiserie

10-1 Aménagement

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement ;

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances ;

Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe-feu de degré une heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement ;

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique ;

S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures ;

10-2 Exploitation

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie ;

Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus ;

.../...

10-3 Installations électriques

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins ;

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ;

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé ;

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.- N.C., du 30 avril 1980) ;

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra la courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières ;

10-4 Prévention - Sécurité Incendie

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. ;

.../...

ARTICLE 11 : Atelier de vernissage-séchage

11-1 Aménagement

- Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe feu de degré deux heures ;
- Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- Couverture : incombustible ;
- Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
- Sol : incombustible.

- Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou etc.) ;

- L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé ;

- Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- . des produits inflammables ou combustibles ;

- . au moins un point à une température supérieure à 150°C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas ;

- La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs ;

- Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ;

- Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C ; La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

.../...

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

- Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80°C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier ;

Si la chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

a) Les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage ;

b) Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes ;

c) Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage ;

- Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

11-2 Exploitation

- On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ;

- On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit ;

.../...

11-3 Installations électriques

- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celle-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.-N.C. du 30 avril 1980).

- Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur ;

- Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie ;

11-4 Prévention - sécurité incendie

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès ;

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.) ;

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier ;

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles etc. ;

ARTICLE 12 : Compresseurs à air

- Les compresseurs à air seront insonorisés ;
- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

.../...

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 14 : Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 15 : La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au Préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT SENIER SOUS AVRANCHES et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

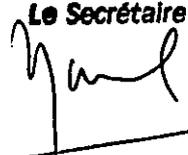
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA GAZETTE DE LA MANCHE.

ARTICLE 19 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Maire de SAINT SENIER SOUS AVRANCHES, le Sous-Préfet d'AVRANCHES, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le

- 3 DEC. 1991

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général.


Jean-Pierre MAURICE

Arrêté LE
05 DEC. 1991

Pour ampliation transmise à :

- S.A. P. et A. HOUSSARD - AVRANCHES
- M. le Sous-Préfet d'AVRANCHES
- M. le Maire de SAINT SENIER SOUS AVRANCHES
SAINT MARTIN DES CHAMPS
AVRANCHES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - CAEN
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - SAINT-LO
- M. le Directeur des Services Vétérinaires - SAINT-LO

Pour le Préfet,
LE DIRECTEUR,

